



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE PRESENTATION DU DIAGNOSTIC RLPI EN REUNION PUBLIQUE

Lieu de la réunion : Salle communale de Prats-du-Périgord
Date et heure de la réunion : le 26 avril 2023 de 19h15 à 20h25
Réunion animée et compte-rendu rédigé par : Floriane LAVIGNE
Présents : cf. feuille d'émargement ci-jointe

Floriane LAVIGNE anime la réunion de présentation du diagnostic. L'objectif de cette réunion est de familiariser le grand public au sujet de la publicité extérieure.

Dans un premier temps sont présentés les définitions, l'intérêt du Règlement Local de Publicité intercommunal, la procédure et les objectifs inscrits dans la délibération de prescription.

Dans un second temps, le bureau d'études présente les différents types d'interdiction de publicité s'exerçant sur le territoire : l'interdiction de publicité hors agglomération, les interdictions absolues et les interdictions relatives. Il est rappelé qu'en fonction du nombre d'habitants par agglomération, le Code de l'environnement encadre strictement la publicité. Ainsi, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (ce qui représente la totalité des agglomérations du territoire), les publicités murales ou sur clôture sont limitées à un format de 4m² et une hauteur au sol de 6m. Elles peuvent être lumineuses mais les publicités numériques sont interdites. Dans ces agglomérations, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, ainsi que les bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles.

A la présentation de ces éléments, une question est posée :

- Une activité qui est située hors agglomération pourra-t-elle maintenir son panneau qui annonce la vente de ses produits ?
 - Oui, si le dispositif est situé sur le lieu de l'activité, il s'agit d'une enseigne. Les enseignes sont autorisées en dehors des agglomération, car toute activité à le droit de se signaler sur le lieu de son activité.

Ensuite, le bureau d'études présente le diagnostic en matière de publicités et préenseignes. Un recensement a été effectué sur le terrain à l'été 2022. Le relevé des supports a été non exhaustif. En revanche, certains secteurs définis comme secteurs à enjeux ont fait l'objet d'un relevé terrain plus poussé (le long des axes structurants et les centres-villes / centres-bourgs).

La totalité des dispositifs relevés sont non-conformes à la réglementation nationale. Les principales infractions sont :

- Publicité interdite hors agglomération ;
- Publicité interdite dans le périmètre de protection des monuments historiques ;
- Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Le bureau d'études et la communauté de communes précisent que des alternatives aux publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont possibles. Il s'agit de la Signalisation d'Information Locale (SIL). Ce type de dispositif n'est pas encadré par le Code de l'environnement mais il est néanmoins réglementé. Un travail parallèle à l'élaboration du RLPi sera fait par la CDCDV pour proposer des solutions d'ici l'approbation du RLPi. L'objectif est d'encadrer la SIL pour harmoniser les dispositifs à l'échelle du territoire intercommunal, encadrer leur nombre et leur implantation pour éviter les implantations peu qualitatives et peu lisibles.

A la présentation de ces éléments, une question est posée :

- L'harmonisation des dispositifs de type SIL est souhaitable et souhaitée, mais qui va payer ? Il est demandé à ce que l'installation de ces dispositifs soit prise en charge par la collectivité car les activités paient des taxes et réinvestissent sur le territoire, il serait donc appréciable que les collectivités apportent leur soutien ;
 - La CDCDV ne peut apporter une réponse définitive à ce stade. En effet, il convient d'effectuer un travail en amont pour définir les possibilités d'implantation et les activités éligibles. La question de la prise en charge de l'installation de ce type de dispositif sera soumise aux élus. La CDCDV précise que l'objectif n'est en aucun cas de nuire aux activités locales.

Le bureau d'études présente ensuite le diagnostic en matière d'enseignes. Le recensement réalisé a été partiel et représentatif sur les secteurs à enjeux suivants : les centres-villes / centres-bourgs, les entrées de ville, les espaces d'activités et les sites représentatifs du patrimoine naturel et bâti.

Près de 80% des enseignes relevées sont conformes à la réglementation nationale. Les principales infractions concernent le non-respect des règles de densité :

- Le non-respect de la règle de la surface cumulée des enseignes en façade :
 - Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement (somme de la surface des enseignes parallèles et perpendiculaires) ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface totale de la façade ;
 - La surface cumulée des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale dispose d'une surface totale inférieure à 50m².
- La présence de plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'une surface supérieure à 1m² le long d'une même voie bordant l'activité. Le Code de l'environnement limite ces enseignes à 1 par voie bordant l'activité.

A la présentation de ces éléments, une personne fait remarquer que les bâtiments réalisés dans les zones d'activités sont souvent peu qualitatifs alors qu'il serait possible de réaliser des bâtiments plus esthétiques avec des matériaux comme le bois. Cela améliorerait l'image des zones d'activités.

Le bureau d'études précise que le RLPi encadre uniquement les dispositifs et non les bâtiments. Il est possible de faire de prescriptions esthétiques sur les enseignes mais pas sur le bâtiment sur lequel elles sont apposées.

Le bureau d'études explique que la loi Climat et Résilience laisse la possibilité de réglementer les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines.

Cette possibilité sera très probablement mise en place afin de limiter la pollution lumineuse et d'harmoniser l'extinction nocturne des dispositifs, qu'ils soient situés à l'extérieur ou à l'intérieur des vitrines.

Pour finir, le bureau d'études et la communauté de communes rappellent les moyens mis en œuvre pour s'informer et s'exprimer sur le projet.

Il est précisé que l'ensemble des moyens sont soit déjà mis en place soit en cours de mise en place.

Le support de la réunion sera mis en ligne sur le site de la CDCDV (les photographies présentées en réunion seront remplacées par des photographies non prises sur le territoire de la CDCDV).

Un point sur le planning prévisionnel est fait : la phase de diagnostic s'achève avec les réunions de présentation du diagnostic en concertation.

Ensuite, le bureau d'études et la CDCDV travailleront sur les choix de zonage et de règles. Puis, le pré-projet sera présenté en concertation en avril 2024 (en fonction de l'avancement du travail d'élaboration) puis ajusté pour tenir compte des remarques émises lors de la concertation. L'objectif est d'arrêter le projet en fin d'année 2024 afin de dédier l'année 2025 à la phase administrative (consultation des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, enquête publique, ajustements avant l'approbation).

Le bureau d'études et la communauté de communes remercient les participants et les invitent à transmettre leurs questions, remarques ou observations pendant toute la durée de la concertation.

La réunion s'achève à 20h25.